
Members' Allowances Regulation, amendment

Members' Allowances Regulation amended
1 The Members' Allowances Regulation is amended by this regulation.

2 Subsection 2(1) is amended by adding the following definition:

"**capital property**" means any property the cost of which was a capital expense to a member under subsection 15(1). (« bien en immobilisation »)

3 Subsection 4(2) is replaced with the following:

Direct payments of invoiced amounts

4(2) At the request of a member, the Speaker may pay an authorized expense that exceeds \$200 directly to a third party if the request is made in a form approved by the Speaker and includes or is accompanied by

- (a) a statement of the intended purpose of the expense; and
- (b) an invoice, contract or other document evidencing the obligation.

4 Section 5 is replaced with the following:

Claim for reimbursement

5(1) A claim for reimbursement of an authorized expense

- (a) must be made in a form approved by the Speaker;

Règlement modifiant le Règlement sur les allocations des députés

Modification du Règlement sur les allocations des députés

1 Le présent règlement modifie le Règlement sur les allocations des députés.

2 Le paragraphe 2(1) est modifié par adjonction de la définition suivante :

« **bien en immobilisation** » Tout bien dont le coût constituait des frais d'immobilisation pour un député conformément au paragraphe 15(1). ("capital property")

3 Le paragraphe 4(2) est remplacé par ce qui suit :

Paiements directs de montants ayant fait l'objet d'une facture

4(2) À la demande du député, le président peut payer des frais autorisés dépassant 200 \$ directement à un tiers si la demande est présentée au moyen de la formule qu'il approuve et comprend les documents indiqués ci-après ou en est accompagnée :

- a) une déclaration faisant état de l'objet des frais;
- b) une facture, un contrat ou un autre document attestant l'obligation.

4 L'article 5 est remplacé par ce qui suit :

Demande de remboursement

5(1) Chaque demande de remboursement de frais autorisés :

- a) est présentée au moyen de la formule qu'approuve le président;

(b) subject to subsection (2), must be accompanied by proof of payment;

(c) must include or be accompanied by a statement of the intended purpose of the expense;

(d) in the case of an expense for travel by an aircraft, must be accompanied by the boarding pass or other proof that the travel occurred;

(e) subject to subsection (11), must be submitted, with the necessary supporting documentation, to the Members' Allowances Office within the allowance period to which it relates or within three months after the end of that period.

When proof of payment not required

5(2) Proof of payment is not required for the following:

(a) travel expenses to be reimbursed at the kilometric rate under the travel allowance, the constituency allowance or the commuter allowance;

(b) meal expenses to be reimbursed at civil service rates under the travel allowance, the constituency allowance, the commuter allowance, the living allowance or the alternate living allowance;

(c) incidental expenses to be reimbursed at civil service rates under the travel allowance, the constituency allowance, the commuter allowance or the alternate living allowance.

What constitutes proof of payment

5(3) For the purpose of clause (1)(b), proof of payment is to consist of the original receipt for the payment of the expense or, if no receipt can be provided,

(a) a copy of a bank statement or bank statement excerpt that identifies the expense and the payee;

(b) an image of the cancelled cheque;

b) sous réserve du paragraphe (2), est accompagnée d'une preuve de paiement;

c) comprend une déclaration faisant état de l'objet des frais ou en est accompagnée;

d) dans le cas de frais de déplacement par aéronef, est accompagnée de la carte d'embarquement ou d'une autre preuve du déplacement;

e) sous réserve du paragraphe (11), est présentée avec les pièces justificatives nécessaires au Bureau des allocations des députés au cours de la période d'allocation visée ou dans les trois mois suivant la fin de celle-ci.

Preuve de paiement non nécessaire

5(2) Aucune preuve de paiement n'est exigée à l'égard :

a) des frais de déplacement devant être remboursés au taux par kilomètre au titre de l'allocation de déplacement, de l'allocation de circonscription ou de l'allocation de trajets quotidiens;

b) des frais de repas devant être remboursés aux taux pratiqués dans la fonction publique au titre de l'allocation de déplacement, de l'allocation de circonscription, de l'allocation de trajets quotidiens, de l'allocation de subsistance ou de l'allocation de subsistance de remplacement;

c) des frais connexes devant être remboursés aux taux pratiqués dans la fonction publique au titre de l'allocation de déplacement, de l'allocation de circonscription, de l'allocation de trajets quotidiens ou de l'allocation de subsistance de remplacement.

Preuve de paiement

5(3) Pour l'application de l'alinéa (1)b), constitue une preuve de paiement le reçu original obtenu à l'égard du paiement des frais ou, si aucun reçu ne peut être fourni :

a) une copie d'un relevé bancaire ou d'un extrait de relevé bancaire indiquant les frais et le bénéficiaire;

b) une image du chèque payé;

(c) an invoice for the expense marked "paid" by the supplier of the goods or services for which the expense was incurred;

(d) in the case of an expense for an event ticket, the original ticket showing the date of the event and the price of admission; or

(e) in the case of a fee for metered parking, a statutory declaration setting out the parking location, the amount of the fee, and the date it was paid.

Statement of intended purpose

5(4) For the purpose of clause (1)(c),

(a) a statement of purpose for a travel expense claimed under the travel allowance, or under the constituency allowance under clause 12(2)(a), is sufficient if it describes the purpose of the trip in relation to which the expense was incurred as being for a constituency purpose, for a legislative purpose, or a combination of those purposes;

(b) a statement of purpose for an expense claimed under the living allowance is sufficient if it describes the expense as being incurred in relation to the member's use or occupancy of the member's temporary residence;

(c) a statement of purpose for a transportation expense claimed under the commuter allowance is sufficient if it states that the expense is claimed in relation to commuting between the member's home and Winnipeg;

(d) a statement of purpose for expenses claimed under the commuter allowance or the alternate living allowance in relation to an overnight stay in Winnipeg is sufficient if it states that the expenses are claimed in relation to that stay and gives the reason for the stay; and

(e) a statement of purpose for expenses claimed under the intersessional committee allowance is sufficient if it describes the expenses as being incurred for the purpose of attending a committee meeting and identifies that meeting.

c) une facture remise à l'égard des frais et sur laquelle le fournisseur des biens ou des services visés a apposé la mention « payé »;

d) dans le cas de frais concernant un billet pour un événement, le billet original indiquant la date de l'événement ainsi que le prix d'entrée;

e) dans le cas d'un droit concernant un stationnement à parcomètres, une déclaration solennelle faisant état de l'emplacement du stationnement, du montant du droit ainsi que de la date de son paiement.

Déclaration de l'objet

5(4) Pour l'application de l'alinéa (1)c) :

a) une déclaration faisant état de l'objet de frais de déplacement dont le remboursement est demandé au titre de l'allocation de déplacement ou au titre de l'allocation de circonscription en vertu de l'alinéa 12(2)a) est suffisante si elle indique que le voyage visé concernait la conduite des affaires de la circonscription ou des fins législatives ou les deux objets;

b) une déclaration faisant état de l'objet de frais dont le remboursement est demandé au titre de l'allocation de subsistance est suffisante si elle indique que les frais ont été engagés relativement à l'utilisation ou à l'occupation par le député de sa résidence temporaire;

c) une déclaration faisant état de l'objet de frais de transport dont le remboursement est demandé au titre de l'allocation de trajets quotidiens est suffisante si elle indique que les frais ont trait aux trajets que le député a effectués entre son domicile et Winnipeg;

d) une déclaration faisant état de l'objet de frais dont le remboursement est demandé au titre de l'allocation de trajets quotidiens ou de l'allocation de subsistance de remplacement à l'égard d'un hébergement de nuit à Winnipeg est suffisante si elle indique que les frais ont trait à cet hébergement et précise les raisons de celui-ci;

e) une déclaration faisant état de l'objet de frais dont le remboursement est demandé au titre de l'allocation de frais intersessions est suffisante si elle indique que les frais ont été engagés pour permettre au député d'assister à une séance d'un comité et précise celle-ci.

Claims for meal expenses

5(5) Meal expenses may be claimed under the following allowances:

(a) the constituency allowance (representation expense under clause 14(b) and meal expenses at civil service rates under clause 12(2)(d));

(b) the travel allowance (meal expenses at civil service rates under clause 21(1)(d));

(c) the commuter allowance (meal expenses at civil service rates under subclause 23(2)(b)(ii));

(d) the living allowance for a non-Winnipeg member with a temporary residence (meal expenses under clause 25(2)(a.1));

(e) the alternative living allowance for a non-Winnipeg member without a temporary residence in Winnipeg (meals at civil service rates under clause 28(2)(a));

(f) the intersessional committee allowance (under subsection 29(2)), if approved by the Speaker.

The following rules apply to claims for these meal expenses:

1. Every claim for a meal expense must set out the date of the meal and the allowance under which it is claimed.

2. Every claim for a meal expense claimed at a civil service rate, other than a meal expense claimed under clause 25(2)(a.1), must state the location (city, town or village) of the meal.

3. Every claim for a meal expense at the actual cost of the meal, rather than at the civil service rate, must state the location (city, town or village) and the name of the restaurant or other facility that provided the meal.

4. A claim for a meal expense under clause 14(b) (representation expense under the constituency allowance) must state the purpose of the meeting and must include, or be accompanied by, a statement setting out the names of the persons attending the meeting.

Demandes de remboursement des frais de repas

5(5) Le remboursement des frais de repas peut être demandé au titre :

a) de l'allocation de circonscription en vertu des alinéas 12(2)d) et 14b);

b) de l'allocation de déplacement en vertu de l'alinéa 21(1)d);

c) de l'allocation de trajets quotidiens en vertu du sous-alinéa 23(2)b)(ii);

d) de l'allocation de subsistance en vertu de l'alinéa 25(2)a.1);

e) de l'allocation de subsistance de remplacement en vertu de l'alinéa 28(2)a);

f) de l'allocation de frais intersessions en vertu du paragraphe 29(2), pour autant que les frais de repas soient approuvés par le président.

Les règles indiquées ci-après s'appliquent aux demandes de remboursement des frais de repas :

1. Chaque demande de remboursement de frais de repas doit indiquer la date du repas et l'allocation au titre de laquelle le remboursement est demandé.

2. Chaque demande de remboursement de frais de repas en fonction des taux pratiqués dans la fonction publique, à l'exclusion d'une demande de remboursement de frais de repas présentée en vertu de l'alinéa 25(2)a.1), doit préciser le lieu du repas (ville ou village).

3. Chaque demande de remboursement de frais de repas en fonction du coût actuel du repas, plutôt qu'en fonction des taux pratiqués dans la fonction publique, doit préciser le lieu du restaurant ou de l'autre établissement où il a été servi (ville ou village) ainsi que son nom.

4. Toute demande de remboursement concernant les frais de repas visés à l'alinéa 14b) doit préciser l'objet de la réunion et doit comprendre une déclaration donnant le nom des personnes qui y assistaient ou en être accompagnée.

5. A meal expense may be not be claimed under an allowance if any expense is claimed in relation to that meal under another allowance.

Claims for expenses of travel by private vehicle 5(6) An expense for transportation by private vehicle (claims based on the kilometric rate and the distance travelled) may be claimed under

- (a) the travel allowance (clause 21(1)(a));
- (b) the constituency allowance (clause 12(2)(a)) after the travel allowance claims have been maximized; or
- (c) if approved by the Speaker, the intersessional committee allowance (subsection 29(3));

and, for each trip, the claim form (or a log book excerpt submitted with the claim form) must set out

- (d) the date on which the travel took place and the allowance under which the travel expense is claimed;
- (e) the locations of the starting point and the destination, described as
 - (i) the name of the city, town or village and, in the case of Brandon or Winnipeg, the name of the street or any other description acceptable to the Members' Allowances Office, or
 - (ii) if the location is not in a city, town or village, the name of the nearest city, town or village or any other description acceptable to the Members' Allowances Office; and
- (f) the total distance travelled.

5. Il est interdit de demander un remboursement de frais pour un même repas au titre de plus d'une allocation.

Demande de remboursement des frais de déplacement au moyen d'un véhicule privé 5(6) Le remboursement des frais de transport au moyen d'un véhicule privé (déterminés en fonction du taux par kilomètre et de la distance parcourue) peut être demandé au titre :

- a) de l'allocation de déplacement en vertu de l'alinéa 21(1)a);
- b) de l'allocation de circonscription en vertu de l'alinéa 12(2)a), après que l'allocation de déplacement maximale a été demandée;
- c) de l'allocation de frais intersessions en vertu du paragraphe 29(3), pour autant que les frais de transport soient approuvés par le président.

La formule de demande de remboursement — ou un extrait du carnet de route présenté avec celle-ci — doit indiquer :

- d) la date à laquelle le déplacement a été effectué ainsi que l'allocation au titre de laquelle le remboursement est demandé;
- e) les points de départ et d'arrivée, de la façon suivante :
 - (i) le nom de la ville ou du village et, dans le cas de Brandon ou de Winnipeg, le nom de la rue ou toute autre mention que le Bureau des allocations des députés juge acceptable,
 - (ii) si le lieu en question ne se trouve pas dans une ville ni un village, le nom de la ville ou du village le plus près ou toute autre mention que le Bureau des allocations des députés juge acceptable;
- f) la distance totale parcourue.

Claim for bank charges

5(7) A member who submits a claim for bank charges as permitted by clause 10(2)(e) must submit to the Members' Allowances Office, monthly, a copy of the most recent monthly bank statement and a copy or image of each cancelled cheque for which there is an entry in that statement.

Claim for communication charges

5(8) When submitting an expense claim under clause 12(1)(d) for communication services relating to a telephone or mobile communication device, a member must also submit, for audit purposes only, a copy of the entire invoice issued by the service provider.

Claim for representation expense (card or other gift)

5(9) An expense claim under clause 14(a) (card or other gift) must identify the recipient of the card or other gift.

Claim for representation expense (book donation)

5(10) An expense claim under clause 14(e) (book donation) must identify the recipient and confirm that the recipient is an eligible recipient under that clause.

Transitional — claims for previous allowance periods

5(11) An expense claim relating to an allowance period ending before 2011 may be submitted, along with any supporting documentation, no later than June 30, 2011.

5 Clause 8(2)(a) is replaced with the following:

(a) any of the following expenses that would, but for his or her having ceased to be a member, qualify for the constituency allowance,

(i) office space expenses,

Demande de remboursement des frais bancaires

5(7) Le député qui demande le remboursement des frais bancaires conformément à l'alinéa 10(2)e) présente mensuellement au Bureau des allocations des députés une copie de son dernier relevé bancaire ainsi qu'une copie ou une image de chaque chèque payé faisant l'objet d'une inscription sur le relevé.

Demande de remboursement des frais de communication

5(8) Lorsqu'il présente une demande de remboursement en vertu de l'alinéa 12(1)d) à l'égard de services de communication ayant trait à un téléphone ou à un appareil de communication mobile, le député présente également, à des fins de vérification seulement, une copie de la facture complète délivrée par le fournisseur de services.

Demande de remboursement des frais de représentation (carte ou autre cadeau)

5(9) Toute demande de remboursement des frais de représentation présentée en vertu de l'alinéa 14a) désigne le destinataire du cadeau en question.

Demande de remboursement des frais de représentation (don de livres)

5(10) Toute demande de remboursement des frais de représentation présentée en vertu de l'alinéa 14e) désigne le destinataire du don et confirme qu'il est admissible sous le régime de cet alinéa.

Disposition transitoire — périodes d'allocation antérieures

5(11) Les demandes de remboursement ayant trait à une période d'allocation se terminant avant 2011 peuvent être présentées, avec les pièces justificatives y relatives, au plus tard le 30 juin de cette année.

5 L'alinéa 8(2)a) est remplacé par ce qui suit :

a) les frais mentionnés ci-dessous qui lui donneraient droit à l'allocation de circonscription s'il n'avait pas cessé d'être député :

(i) les frais liés aux locaux du bureau,

- (ii) rental of office furnishings or equipment,
- (iii) communication service fees,
- (iv) insurance regarding the constituency office,
- (v) bank charges;

6 Subsection 10(2) is amended

(a) in clause (d), by adding "for a Winnipeg member under clause (1)(c)" after "allowance period"; and

(b) by adding the following after clause (d):

- (e) up to \$100 per month of bank charges, including interest, on a single bank account established and operated by a member exclusively for the payment and reimbursement of authorized expenses.

7(1) Subsection 12(1) is amended

(a) in clause (d)

(i) in the part before subclause (i), by adding "subject to subsections (1.1) and (1.2)," before "telephone", and

(ii) by striking out "and" at the end of subclause (vi), adding "and" at the end of subclause (vii) and adding the following after subclause (vii):

- (viii) automated calling services;

(b) by replacing clause (d.1) with the following:

- (d.1) subject to subsections (1.1) and (1.2), the cost of the following communications equipment and any related warranty:

(ii) le prix de location d'accessoires et de matériel de bureau,

(iii) les frais liés aux services de communication,

(iv) les frais d'assurance du bureau de circonscription,

(v) les frais bancaires;

6 Le paragraphe 10(2) est modifié :

a) dans l'alinéa d), par adjonction, après « période d'allocation », de « à un député de Winnipeg en vertu de l'alinéa (1)c) »;

b) par adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :

- e) les frais bancaires, y compris les intérêts, jusqu'à concurrence de 100 \$ mensuellement, à l'égard d'un seul compte bancaire ouvert et utilisé par un député exclusivement aux fins du paiement et du remboursement des frais autorisés.

7(1) Le paragraphe 12(1) est modifié :

a) dans l'alinéa d) :

(i) par adjonction, avant « les frais », de « sous réserve des paragraphes (1.1) et (1.2), », dans le passage précédant le sous-alinéa (i),

(ii) par adjonction, après le sous-alinéa (vii), de ce qui suit :

- (viii) les services d'appels automatisés;

b) par substitution, à l'alinéa d.1), de ce qui suit :

- d.1) sous réserve des paragraphes (1.1) et (1.2), le coût du matériel de communication indiqué ci-après et des garanties connexes :

(i) a cell phone or other mobile communication device, a personal digital assistant or other handheld computing device,

(ii) a cell-phone signal booster for a location where the signal is weak,

(iii) conference call equipment,

(iv) a hands-free enabling device, such as a bluetooth device for use of a cell phone or other mobile communication device in a vehicle;

(c) by replacing clauses (h) and (i) with the following:

(h) subject to subsection (1.1), communication by Internet or other electronic means, including

(i) the expense of establishing and maintaining a home page,

(ii) the expense of services relating to blogging and social networking, and

(iii) any expenses relating to communicating with other persons using the Internet;

(i) advertising, whether by signage or by a message broadcast, posted or published in any media, if

(i) the sign or message includes the member's name, constituency and contact information, and

(ii) in the case of a sign, it is located within the member's constituency;

(d) by repealing clauses (o) and (r).

(i) un téléphone cellulaire ou un autre appareil de communication mobile, un assistant numérique ou un autre ordinateur de poche,

(ii) un amplificateur de signal cellulaire pour les endroits où le signal est faible,

(iii) le matériel nécessaire aux conférences téléphoniques,

(iv) les dispositifs mains libres, tels qu'un dispositif Bluetooth permettant l'utilisation d'un téléphone cellulaire ou d'un autre appareil de communication mobile dans un véhicule;

c) par substitution, aux alinéas h) et i), de ce qui suit :

h) sous réserve du paragraphe (1.1), les frais de communication par Internet ou par d'autres moyens électroniques, y compris :

(i) les frais d'établissement et de maintien d'une page d'accueil,

(ii) les frais des services ayant trait au blogage et au réseautage social,

(iii) les frais ayant trait à la communication avec d'autres personnes utilisant Internet;

i) les frais relatifs à la publicité, par signalisation ou diffusion d'un message, placée ou publiée dans tout média, pour autant :

(i) que le panneau, l'affiche ou le message fasse état du nom du député, de sa circonscription et de ses coordonnées,

(ii) dans le cas d'un panneau ou d'une affiche, qu'il se trouve dans la circonscription du député;

d) par abrogation des alinéas o) et r).

7(2) The following is added after subsection 12(1):

Limit on communication devices and services

12(1.1) Authorized expenses under subsection (1) in relation to communication devices and services are limited to the following:

(a) for the member himself or herself, one cell phone, one Blackberry, one installed car phone, a land line at his or her constituency office, fax and Internet services at the constituency office and, if needed, a home land line and home fax and Internet services;

(b) for any constituency assistant whose salary is paid out of the member's constituency assistants allowance, a cell phone or Blackberry, but not both.

Equipment and service plans for mobile communication devices

12(1.2) An expense claimed under clause (1)(d) or (d.1) in respect of a cell phone or other mobile communication device is not an authorized expense unless it is incurred

(a) under the mobile communication services plan (commonly referred to as the government plan) approved by the Legislative Assembly Management Commission for use by members; or

(b) under a communication services plan that was entered into by the member before November 1, 2010, and was not renewed after that date.

7(3) Subsection 12(3) is amended in the section heading by striking out "claimable" and substituting "allowable".

7(4) Subsection 12(4) is amended in the part before the formula by striking out "claimable" and substituting "allowable".

7(2) Il est ajouté, après le paragraphe 12(1), ce qui suit :

Limite concernant les appareils et les services de communication

12(1.1) Les frais autorisés par le paragraphe (1) relativement aux appareils et aux services de communication se limitent à ce qui suit :

a) pour le député lui-même, un téléphone cellulaire, un Blackberry, un téléphone de voiture fixe, une ligne téléphonique terrestre ainsi que les services de télécopie et Internet à son bureau de circonscription et, au besoin, une ligne téléphonique terrestre ainsi que les services de télécopie et Internet à son domicile;

b) pour tout adjoint de circonscription dont le traitement est versé sur l'allocation pour adjoints de circonscription du député, un téléphone cellulaire ou un Blackberry, mais non les deux appareils.

Plan de services concernant les appareils de communication mobile

12(1.2) Les frais dont le remboursement est demandé en vertu de l'alinéa (1)d) ou d.1) à l'égard d'un téléphone cellulaire ou d'un autre appareil de communication mobile ne sont autorisés que s'ils sont engagés dans le cadre :

a) soit du plan de services de communication mobile (communément appelé « plan du gouvernement ») approuvé par la Commission de régie de l'Assemblée législative à l'intention des députés;

b) soit du plan de services de communication qui a été conclu par le député avant le 1^{er} novembre 2010 et qui n'a pas été renouvelé après cette date.

7(3) Le titre du paragraphe 12(3) de la version anglaise est modifié par substitution, à « claimable », de « allowable ».

7(4) Le passage introductif du paragraphe 12(4) est modifié par substitution, à « pouvant être demandé », de « admissible ».

8 **Clauses 14(a) to (f) are replaced with the following, but clause 14(d) (donations) as it read before the coming into force of this section continues to apply until October 31, 2010:**

(a) the expense of providing a card, certificate, plaque, flag, fruit basket, wreath or flowers to a constituent or organization to mark a special occasion, if the cost of the item, including all applicable taxes, is not more than \$150;

(b) the expense of purchasing a meal for two or more persons at a meeting on constituency business if the purchase is made to provide hospitality in conjunction with that business;

(c) the expense of food and non-alcoholic beverages — and related products for serving the food and beverages — for consumption at a community event organized by the member in conjunction with constituency business;

(d) the expense of providing a bursary or scholarship, if it is paid directly to a school or school division and a receipt for it is delivered when the expense is claimed;

(e) the cost of a book donated to a school or to a non-profit or charitable organization;

(f) the expense of lapel pins, pens, magnets and other souvenir items for distribution to constituents, up to a limit of \$30 per item including all applicable taxes;

(g) the member's cost of a ticket to attend a non-profit or charitable community event (which, for greater certainty, does not include a sporting event, golf or other sporting tournament, a social, or a service club meeting), if that ticket is not used by anyone other than the member;

8 **Les alinéas 14a) à f) sont remplacés par ce qui suit, mais l'alinéa 14d) dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur du présent article continue de s'appliquer jusqu'au 31 octobre 2010 :**

a) les frais liés à la remise d'une carte, d'un certificat, d'une plaque, d'un drapeau, d'un panier de fruits ou de fleurs, notamment sous forme de couronne, à un électeur ou à une organisation pour souligner une occasion spéciale, si le coût de l'article, y compris toutes les taxes applicables, ne dépasse pas 150 \$;

b) les frais d'accueil liés à l'achat d'un repas pour au moins deux personnes lors d'une réunion ayant trait à la conduite des affaires d'une circonscription;

c) les frais liés à l'achat de nourriture et de boissons non alcoolisées — ainsi que de produits connexes permettant leur service — devant être consommées lors d'un événement communautaire organisé par un député dans le cadre de la conduite des affaires de sa circonscription;

d) les frais liés à la remise de bourses d'études, si elles sont versées directement à une école ou à une division scolaire et si un reçu est remis à leur égard lorsque la demande de remboursement est présentée;

e) le coût de livres donnés à une école, à un organisme sans but lucratif ou à une organisation caritative;

f) les frais d'achat d'épingles de revers, de stylos, de macarons magnétiques et d'autres souvenirs en vue de leur distribution aux électeurs, pour autant que le coût de chaque article, y compris toutes les taxes applicables, ne dépasse pas 30 \$;

g) le coût d'un billet permettant d'assister à un événement communautaire sans but lucratif ou de bienfaisance (ce qui exclut les événements sportifs, les tournois sportifs, notamment les tournois de golf, les soirées sociales ou les réunions de clubs philanthropiques), pour autant que le billet ne soit utilisé que par le député en question;

(h) the member's cost of a ticket for his or her constituency assistant, executive assistant, researcher or intern to attend an event referred to in clause (g), whether or not the member is able to attend the event;

(i) expenses incurred in connection with participation in a parade, other than expenses incurred in connection with the rental of a vehicle.

9 The following is added after section 14:

Sponsorship not an authorized expense

14.1(1) The cost of a sponsorship is not an authorized expense.

Reference to sponsor or sponsorship

14.1(2) The fact that a person or organization refers to a member as a sponsor or to an authorized expense incurred under clause 12(1)(i) (advertising expense) or clause 14(g) or (h) (event tickets) as a sponsorship does not affect the member's claim for that expense as long as no additional benefit is conferred on the member.

10 The following is added after section 15:

Member not to dispose of capital property

15.1(1) No capital property may be disposed of without the approval of the Members' Allowances Office. A member must return to the Members' Allowances Office any capital property that the member no longer needs and, on ceasing to be a member, must

(a) leave to the incoming member; or

(b) return to the Members' Allowances Office;

the capital property held or controlled by, or assigned to, the outgoing member.

h) le coût d'un billet permettant à l'adjoint de circonscription d'un député, à son chef de cabinet, à son recherchiste ou à son stagiaire d'assister à un événement visé à l'alinéa g), même s'il n'est pas lui-même en mesure d'y assister;

i) les frais relatifs à la participation à un défilé, à l'exclusion de ceux ayant trait à la location d'un véhicule.

9 Il est ajouté, après l'article 14, ce qui suit :

Parrainage — frais non autorisés

14.1(1) Le coût d'un parrainage ne constitue pas des frais autorisés.

Assimilation

14.1(2) Le fait qu'une personne ou qu'une organisation assimile le député à un parraineur ou des frais autorisés engagés en vertu de l'alinéa 12(1)i) ou de l'alinéa 14g) ou h) à un parrainage n'a aucune incidence sur la demande de remboursement que le député présente à l'égard de ces frais pour autant qu'aucun autre avantage ne lui soit conféré.

10 Il est ajouté, après l'article 15, ce qui suit :

Interdiction — biens en immobilisation

15.1(1) Il ne peut être disposé d'aucun bien en immobilisation sans l'approbation du Bureau des allocations des députés. Chaque député est tenu de remettre au Bureau les biens en immobilisation dont il n'a plus besoin. Lorsqu'il cesse d'occuper ses fonctions, il laisse au nouveau député ou remet au Bureau les biens en immobilisation qu'il détenait, dont il avait la responsabilité ou qui lui avaient été attribués.

MAO to keep records of capital property

15.1(2) The Members' Allowances Office must keep records of capital property that include, for each item, the location of the item and the name of the member to whom it has been assigned. For this purpose, when a capital property is purchased with a member's capital allowance, the record for that item must show the item as being assigned to that member.

MAO to evaluate and reassign or dispose of capital property

15.1(3) When a capital property is returned by a member or former member to the Members' Allowances Office, that office must assess the condition of the property and

(a) offer it to the other members and assign it to any member wishing to make use of the property; or

(b) dispose of it in accordance with the government's usual disposal process;

whichever is more cost effective for the Assembly.

MAO to audit inventory of capital properties

15.1(4) From time to time, the Members' Allowances Office may conduct an unannounced audit of the capital properties assigned to the members to verify whether they exist at the location specified in its capital properties records.

11 **Subsection 21(3) is amended, in the part before the formula, by striking out "claimable" and substituting "allowable".**

12(1) **Subsection 25(2) is amended by replacing everything before clause (b) with the following:**

Authorized living expenses

25(2) The following expenses of the member are authorized living expenses if they are incurred in connection with the member's use or occupation of a temporary residence:

(a) dry cleaning, laundry service and laundry charges;

Relevés concernant les biens en immobilisation

15.1(2) Le Bureau des allocations des députés conserve à l'égard des biens en immobilisation des relevés qui indiquent, à l'égard de chaque bien, l'endroit où il se trouve ainsi que le nom du député à qui il a été attribué. À cette fin, le relevé concernant un bien en immobilisation acheté à l'aide de l'allocation en capital d'un député indique qu'il a été attribué à celui-ci.

Évaluation des biens en immobilisation et réattribution ou disposition

15.1(3) Le Bureau des allocations des députés évalue l'état de tout bien en immobilisation qui lui est remis par un député ou un ex-député puis l'offre aux autres députés et l'attribue à celui d'entre eux qui veut l'utiliser ou en dispose en conformité avec la marche à suivre normale du gouvernement, selon la mesure qui est la plus rentable pour l'Assemblée.

Vérification du stock de biens en immobilisation

15.1(4) Le Bureau des allocations des députés peut, de façon inopinée, procéder à une vérification des biens en immobilisation attribués aux députés afin de vérifier s'ils se trouvent à l'endroit indiqué dans ses relevés concernant ces biens.

11 **Le passage introductif du paragraphe 21(3) est modifié par substitution, à « pouvant être demandé », de « admissible ».**

12(1) **Le paragraphe 25(2) est modifié par substitution, au passage qui précède l'alinéa b), de ce qui suit :**

Frais de subsistance autorisés

25(2) Sont des frais de subsistance autorisés les frais indiqués ci-après pour autant qu'ils soient engagés dans le cadre de l'utilisation ou de l'occupation d'une résidence temporaire par le député :

a) les frais de nettoyage à sec, de services de blanchisserie et de buanderie;

(a.1) meal expenses, whether incurred as a restaurant expense or as a grocery expense;

(a.2) expenses for cleaning supplies;

(a.3) expenses for household items, including bedding, linens, towels, and small appliances and housewares not exceeding, per item, the dollar limit that applies under subsection 15(1) in determining whether an expense is a capital expense under that subsection;

a.1) les frais de repas, qu'ils soient engagés à titre de dépenses de restaurant ou d'épicerie;

a.2) les frais concernant les articles de nettoyage;

a.3) les frais concernant les articles de maison, y compris la literie, le linge de maison, les serviettes ainsi que les petits appareils et articles ménagers, pour autant que ces frais n'excèdent pas, pour chaque article, le plafond visé au paragraphe 15(1) et s'appliquant lorsqu'il faut déterminer si des frais sont des frais d'immobilisation sous le régime de ce paragraphe;

12(2) Subsection 25(2) is further amended in clause (b) by striking out everything after subclause (iv).

12(2) L'alinéa 25(2)b) est modifié par suppression de « pour autant qu'ils aient trait à l'occupation du logement loué à titre de résidence temporaire ou d'une résidence désignée en vertu de l'article 25.1 à titre de résidence temporaire ».

12(3) The following is added after subsection 25(3):

12(3) Il est ajouté, après le paragraphe 25(3), ce qui suit :

Carry-forward of living expense for household item

25(4) Subject to clause 5(1)(e) (expenses to be claimed within 3 months after end of allowance period), the expense of a household item under clause (2)(a.3) may be claimed over a period of two or more months. For this purpose, a member who ceases to be a member before the end of the month in which a claim for a household item may be made is to be treated as a member to the end of the following month.

Report des frais de subsistance concernant les articles de maison

25(4) Sous réserve de l'alinéa 5(1)e), le remboursement des frais concernant un article de maison visé à l'alinéa (2)a.3) peut être demandé sur une période de deux mois ou plus. À cette fin, le député qui cesse d'exercer ses fonctions avant la fin du mois au cours duquel peut être présentée une demande de remboursement concernant un article de maison est réputé être député jusqu'à la fin du mois suivant.

13 Subsection 31(1) is amended by striking out "to the" and substituting "to a person appointed by the".

13 Le paragraphe 31(1) est modifié :

a) par adjonction, après « devant », de « une personne nommée par »;

b) par substitution, à « de la Commission est », de « de cette personne est ».

Coming into force

14 This regulation is deemed to have come into force on September 2, 2010.

Entrée en vigueur

14 Le présent règlement est réputé être entré en vigueur le 2 septembre 2010.

October 1, 2010
1^{er} octobre 2010

Commissioner for MLA Allowances/
Le commissaire chargé d'examiner les allocations des députés,

Michael D. Werier

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba